

Personnel communal - Régimes indemnitaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et de l'emploi spécifique de surveillant de stationnement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale bénéficient actuellement et dans l'attente de la publication du régime indemnitaire les concernant, de l'indemnité spéciale de fonctions des agents de Police Municipale mise en place par l'arrêté ministériel du 3 janvier 1974, au taux individuel maximum de 16 % du traitement soumis à retenue pour pension. Ces modalités ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1995.

L'article 68 de la loi 96.1093 du 16 décembre 1996 et le décret 97.702 du 31 mai 1997 ont institué ce régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police Municipale. En application de ces textes, le Conseil Municipal peut décider que les fonctionnaires concernés perçoivent une indemnité spéciale de fonctions mensuelle déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite d'un taux maximum de 18 %.

Par ailleurs, deux fonctionnaires sont titulaires de l'emploi spécifique de surveillant de stationnement (assimilé à gardien de police municipale), emploi en voie d'extinction. La mise en place d'un régime indemnitaire en leur faveur était liée à la publication de celui concernant les agents de Police Municipale.

Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de personnalisation des primes et indemnités ont été précisées par délibération du 14 décembre 1992, les principes généraux retenus devant s'appliquer également aux nouveaux régimes indemnitaires lors de leur mise en oeuvre.

Il importe donc de définir les modalités des régimes indemnitaires afférents d'une part au cadre d'emplois des agents de Police Municipale, et d'autre part à l'emploi spécifique de surveillant de stationnement, ainsi que celles concernant la personnalisation de ces primes et indemnités.

Ces propositions ont été soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire -catégorie C- et à la Commission du Personnel.

Elles sont proposées à la décision du Conseil Municipal.

I - Dispositions générales

Ces régimes indemnitaires sont composés, outre la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies en infra. Ils prennent effet le 1er juin 1997, date de publication du décret 97.702 du 31 mai 1997.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les modalités notamment de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade, précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent dans le cadre de ces régimes indemnitaires.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus au cadre d'emplois des agents de Police Municipale et à l'emploi spécifique de surveillant de stationnement.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes indemnitaires en vigueur.

La part du régime indemnitaire liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à compter de la mise en place de ce régime indemnitaire. Les taux des différentes primes et indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement. La part liée au mérite personnel sera mandatée annuellement.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibérations des 26 septembre 1994 et 13 mars 1995, de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Ces dispositions ont été examinées dans le cadre des régimes indemnitaires proposés.

II - Primes et indemnités applicables

II - 1. L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité a été définie par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Elle concerne le cadre d'emplois des agents de Police Municipale et l'emploi spécifique de surveillant de stationnement.

II - 2. L'indemnité supplémentaire

Cette indemnité a été définie par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Elle concerne l'emploi spécifique de surveillant de stationnement.

II - 3. L'indemnité spéciale de fonctions des agents de Police Municipale

Elle est régie par le décret 97.702 du 31 mai 1997. Elle concerne le cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Elle se substitue à l'ancienne indemnité spéciale de l'arrêté ministériel du 3 janvier 1974.

Les taux individuels maxima applicables à la Ville sont indiqués ci-après. Toute revalorisation du taux individuel maximum par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la Ville.

Il sera tenu compte, comme actuellement, des fonctions réellement assumées par les agents concernés et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leurs activités, pour déterminer les taux individuels applicables. Ainsi, notamment, seuls les fonctionnaires accomplissant la totalité des tâches représentant l'intégralité de ces sujétions particulières pourront prétendre au taux individuel maximum.

Les agents exerçant des fonctions autres que celles afférentes au cadre d'emplois des agents de Police Municipale ne percevront pas cette indemnité spéciale. Ils ne pourront prétendre qu'à l'indemnité supplémentaire (cf § II - 2. ci-dessus) au taux applicable aux fonctionnaires des filières correspondant aux fonctions assumées appartenant à un même niveau de rémunération.

III - Modalités d'application**III - 1. Cadre d'emplois des agents de Police Municipale***Indemnité spéciale de fonctions des agents de Police Municipale*

Les taux maxima applicables sont les suivants :

Grade	Taux maxima en pourcentage du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des fonctionnaires concernés	
	01/06/97	Etape suivante
Tous grades du cadre d'emplois	17 %	18 %

III - 2. Emploi spécifique de surveillant de stationnement*Indemnité supplémentaire*

Les taux applicables sont les suivants :

Emploi	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/06/97	Etape suivante
Emploi spécifique de surveillant de stationnement	2,25 %	3 %

IV - Personnalisation de ces régimes indemnitaires - Modalités d'application

La personnalisation de ces primes et indemnités intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part des primes ou indemnités liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

La part évolutive des régimes indemnitaires retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est fixée dans les mêmes conditions que pour les autres filières. Pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale, elle sera celle correspondant au traitement moyen soumis à retenue pour pension du grade.

IV - 1. Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation*IV - 1.1. En pourcentage moyen, par catégorie, de la rémunération annuelle totale*

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total :

catégorie C : 1,20 %.

IV - 1.2. Par grade en montant annuel maximum - base dernière étape de l'évolution

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application du pourcentage du paragraphe IV - 1.1. ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur.

Grade - Emploi	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base dernière étape de l'évolution-
Chef de police municipale	1 600 F
Brigadier - chef principal de police municipale	1 500 F
Brigadier et brigadier - chef de police municipale	1 000 F
Gardien principal de police municipale	1 000 F
Gardien de police municipale	1 000 F
Emploi spécifique de surveillant de stationnement	1 000 F

IV - 2. Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de personnalisation qui sera appliqué, après arrondissement, aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation, est défini comme suit :

$$\frac{\text{part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation} \times 100}{\text{part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part de personnalisation}}$$

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Personnel, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 12 novembre 1997.